

## **12 Le *Bribery Act* ou les choix de la loi britannique en matière de lutte contre la corruption**

---

**Un danger pour les entreprises françaises ?**

par

**Jonathan Mattout**

*Avocat à la Cour, Of Counsel, Herbert Smith LLP\**

---

### **Résumé**

*L'entrée en vigueur du Bribery Act permet au Royaume-Uni de franchir une étape significative dans la lutte contre la corruption. Ce texte exigeant conduit le Royaume-Uni à remplir ses engagements internationaux. En outre, il impose à toutes les entreprises exerçant des activités au Royaume-Uni de mettre en place des procédures internes appropriées, destinées à prévenir la corruption des personnes qui leurs sont associées, sous peine d'encourir un important risque pénal. Ce texte, au large champ d'application territorial, confère ainsi un rôle nouveau à la conformité et va indubitablement mener les entreprises étrangères qui exercent une partie de leurs activités au Royaume-Uni à s'adapter à ces exigences. Il est fort probable que ce nouveau texte constituera une source d'inspiration pour le législateur français.*

### **Summary**

*The entry into force of the UK Bribery Act is an important step forward in the fight against corruption. This demanding legislation allows the UK to meet its international commitments. It requires all relevant commercial organisations carrying on a business in the UK to have in place adequate procedures designed to prevent bribery or face a serious risk of criminal prosecution. The Act reaches out beyond the UK and gives a new role to compliance, which will inevitably lead foreign businesses trading in the UK to adapt to its requirements. It is likely that this new legislation will inspire similar changes in France.*

---

\* <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/contents>. Le Bribery Act a été promulgué au mois d'avril 2010.

1 – Le 1<sup>er</sup> juillet 2011 est entrée en vigueur la nouvelle loi britannique destinée à lutter contre la corruption, appelée *Bribery Act* 2010<sup>1</sup> (ci-après « *Bribery Act* » ou la « Loi »). Législation la plus sévère et la plus contraignante en la matière aux côtés de la loi américaine<sup>2</sup>, elle a modifié de manière substantielle les textes en vigueur, consolidant par la même occasion des sources normatives jusqu'alors multiples et éparses.

2 – Comme l'ont précisé les notes explicatives du ministère de la Justice accompagnant la publication du *Bribery Act*<sup>3</sup>, l'objectif de cette législation est de réformer le droit pénal en matière de corruption afin de fournir un nouveau dispositif consolidé qui couvre la corruption commise à la fois au sein et hors du Royaume-Uni<sup>4</sup>.

3 – Cette loi intervient après que le Royaume-Uni a fait l'objet de vives critiques de la part du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. En effet, dans le cadre de la publication de son rapport en octobre 2008, ce Groupe de travail avait vivement critiqué le Royaume-Uni « pour ne pas avoir mis en conformité ses lois anticorruption avec ses obligations internationales aux termes de la Convention anticorruption de l'OCDE »<sup>5</sup>, l'exhortant à se doter rapidement d'une nouvelle loi. Étaient notamment en cause le fait qu'aucune entreprise n'avait jusqu'alors été poursuivie au Royaume-Uni dans une affaire de corruption, l'absence de législation établissant de manière efficace la responsabilité des entreprises pour les faits de corruption transnationale, le manque d'indépendance du SFO<sup>6</sup> et l'absence de priorité donnée aux affaires de corruption transnationale.

4 – Le *Bribery Act* constitue par conséquent une mise en conformité et sur certains points même un dépassement des standards jusqu'alors en vigueur. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption n'a pas manqué de saluer cette amélioration majeure que constitue le *Bribery Act*<sup>7</sup>.

5 – L'entrée en vigueur du *Bribery Act* a été précédée par la publication de deux textes d'interprétation essentiels. Le premier a été publié le 30 mars 2011 par le ministère de la Justice (*Ministry of justice*) sous la forme de Lignes Directrices (« *guidance* », ci-après les « Lignes Directrices ») relatives aux procédures devant être mises en place par les entités à vocation commerciale visées par la Loi<sup>8</sup>, au titre de la prévention de la corruption commise par les personnes qui

1. V. [www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/pdfs/ukpga\\_20100023\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/pdfs/ukpga_20100023_en.pdf).

2. Connue par son acronyme FCPA (*Foreign Corrupt Practices Act*).

3. Les notes explicatives ont pour objectif d'expliquer l'objectif d'une loi et d'en rendre le contenu accessible aux non professionnels. V. le lien suivant : [www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/notes/contentes](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/notes/contentes).

4. V. *notes explicatives*, § 3.

5. V. *Communiqué de presse de l'OCDE du 16 octobre 2008 accompagnant la publication du rapport du Groupe de travail sur la corruption sur le Royaume-Uni, Phase 2 bis*.

6. *Serious Fraud Office*. Le SFO est l'agence qui enquête et poursuit les fraudes graves et complexes ainsi que les actes de corruption au Royaume-Uni.

7. V. *Rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, Phase 1 ter, Décembre 2010*.

8. « *Guidance about procedures which relevant commercial organisations can put into place to prevent persons associated with them from bribing* ». Ces Lignes Directrices ont été publiées en application de la section 9 du *Bribery Act*.

leurs sont associées<sup>9</sup>. Cette publication est intervenue à la suite d'une consultation publique volontaire de plusieurs semaines auprès de nombreux professionnels et ONG. Le second texte a été publié le même jour par le *Director of Public Prosecutions* et le Directeur du SFO sous la forme d'un Guide commun des poursuites<sup>10</sup> (ci-après le « Guide commun ») destiné à déterminer et harmoniser l'approche à adopter quant au déclenchement des poursuites en lien avec les infractions créées par le *Bribery Act*<sup>11</sup>.

6 – Cette Loi a suscité de nombreux débats au Royaume-Uni, en raison notamment de la crainte de nombreuses entreprises britanniques de se trouver pénalisées dans l'exercice de leurs activités face à des concurrents étrangers dont les législations nationales peu élaborées leur procureraient un avantage concurrentiel. Elle a également suscité la crainte de nombreux acteurs étrangers qui ont dénoncé un texte impérialiste destiné à imposer une conduite spécifique hors des frontières du Royaume-Uni.

7 – Ces tensions soulignent que la lutte contre la corruption internationale passe par l'instauration progressive de standards internationaux minimums, communs et effectifs.

8 – Cette lutte constitue un véritable enjeu de développement, renforçant la nécessité d'un engagement politique au plus haut niveau. Un tel engagement incombe en premier lieu aux dirigeants des grandes économies et des grands acteurs de l'économie que sont les entreprises multinationales, lesquelles sont les mieux placées pour instaurer des pratiques vertueuses du fait de leur poids économique et politique.

9 – Le *Bribery Act*, bien que critiqué par certains comme n'étant pas assez exigeant à maints égards<sup>12</sup>, participe à ce mouvement par la création notamment de l'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption (appelée « *corporate offence* »), disposition la plus innovante de cette Loi.

10 – Dans une première partie seront étudiées les différentes infractions créées par le *Bribery Act* ainsi que leur portée extraterritoriale (I). Sera ensuite analysée la place nouvelle accordée à la conformité par le mécanisme de la *corporate offence* et ses incidences (II).

9. V. *infra* I-A-3°.

10. V. [www.sfo.gov.uk/media/167348/bribery%20act%20joint%20prosecution%20guidance.pdf](http://www.sfo.gov.uk/media/167348/bribery%20act%20joint%20prosecution%20guidance.pdf).

11. Ce Guide commun des poursuites mentionne notamment le test en deux étapes (« *two stage test* ») devant être appliqué. Selon ce test, il doit tout d'abord être déterminé s'il existe suffisamment d'éléments de preuve en vue d'obtenir une condamnation. Si tel est le cas, il devra ensuite être déterminé si le fait d'engager des poursuites est conforme à l'intérêt public.

12. V. les réserves émises par l'OCDE ainsi que les critiques émises par certaines ONG telle *Transparency International* à l'encontre des Lignes Directrices, « *Government Guidance "deplorable" and will weaken Bribery Act* », 30 mars 2011.

I. – LE *BRIBERY ACT*, UNE LÉGISLATION EXIGEANTE  
AU LARGE CHAMP D'APPLICATION

A. – Les infractions issues du *Bribery Act*

11 – Le *Bribery Act* introduit quatre catégories d'infractions. L'infraction consistant à corrompre une personne et celle consistant et se laisser corrompre, regroupées sous l'appellation d'infractions générales de corruption (1°), l'infraction spécifique de corruption active d'agent public étranger (2°) et le manquement à l'obligation de prévention de la corruption incombant aux entités à vocation commerciale (3°) <sup>13</sup>.

1° *Les infractions générales de corruption*

12 – Les sections 1 et 2 du *Bribery Act* sont relatives aux infractions de corruption active et passive <sup>14</sup>. Elles s'appliquent aux personnes physiques et morales, à la fois dans le secteur public et privé. Ces textes harmonisent le droit préexistant jusque là épars dans de multiples sources <sup>15</sup>.

13 – Ces deux textes incriminent le fait de promettre, octroyer, recevoir ou accepter de recevoir un avantage quelconque en contrepartie de l'exécution impropre <sup>16</sup> d'une fonction ou d'une activité visée par la Loi.

14 – En résumé, les fonctions et activités visées <sup>17</sup> incluent toute fonction à caractère public et toute fonction en lien avec une activité commerciale <sup>18</sup> exercée par une personne physique ou morale, et dont il est attendu une exécution impartiale ou de bonne foi et sans abuser d'une position de confiance.

15 – L'exécution impropre <sup>19</sup> recouvre ainsi une exécution en violation des attentes légitimes. Le test dont l'application est prescrite par le *Bribery Act* afin de déterminer ce qui est légitimement attendu d'une personne est appelé « *Expectation test* » <sup>20</sup>. Ce test est fondé sur ce qu'une personne raisonnable au Royaume-Uni attendrait de l'exécution de la fonction ou de l'activité concernée.

16 – Ces infractions dites générales sont, à dessein, rédigées de manière particulièrement large afin de laisser une large place au choix des autorités de poursuite dans le but de favoriser une culture de « tolérance zéro » à l'égard de tout acte de corruption.

13. À noter que la section 14 du *Bribery Act* crée également une infraction qui ne sera pas développée ci-après, visant les dirigeants d'une personne morale ou d'une société de personnes lorsque cette personne morale ou société commet un acte de corruption avec l'accord du dirigeant ou avec son concours.

14. Littéralement, selon le *Bribery Act*, « les infractions consistant à corrompre une autre personne » et « les infractions en lien avec le fait de se laisser corrompre ». À noter que le *Bribery Act* emploie le terme « *Bribery* » qui se traduit par l'expression pot-de-vin, mais n'utilise pas le mot corruption, hormis pour se référer aux textes anciens qu'il modifie.

15. Issu à la fois notamment de la *Common law*, du *Public Bodies Corrupt Practices Act* de 1889, du *Prevention of Corruption Act* de 1906 et du *Prevention of Corruption Act* de 1916.

16. Le *Bribery Act* emploie l'expression « *improper performance* ».

17. V. section 3 du *Bribery Act*, « *Function or activity to which bribe relates* ».

18. Cela comprend également toute activité exercée dans le cadre d'un emploi et toute activité exercée pour ou pour le compte d'un groupe de personnes constitué ou non en société.

19. V. section 4 du *Bribery Act*, « *Improper performance to which bribe relates* ».

20. V. section 5 du *Bribery Act*, « *Expectation test* ».

a) La corruption active<sup>21</sup>

17 – Le *Bribery Act* vise deux cas. En résumé, est puni le fait pour une personne (P1), directement ou indirectement, de proposer, promettre ou octroyer un avantage pécuniaire ou d'une autre nature à une personne (P2) :

1<sup>er</sup> cas :

Avec l'intention que cet avantage :

(i) incite cette personne (P2) à exécuter, directement ou indirectement, de manière impropre une fonction ou une activité visée par la Loi ; ou

(ii) récompense cette personne (P2) pour l'accomplissement impropre, de manière directe ou indirecte, d'une telle fonction ou activité.

2<sup>e</sup> cas :

Lorsque cette personne (P1) sait ou pense que l'acceptation de cet avantage revient en soi à exercer de manière impropre une fonction ou activité visée par la Loi.

Dans le premier cas, il sera nécessaire de caractériser l'intention de l'auteur en ce que celui-ci, par l'avantage proposé ou procuré, a cherché à obtenir ou récompenser un acte illégitime. Dans le second, il appartiendra de caractériser la connaissance ou la croyance de l'auteur, que l'acceptation de l'avantage offert constitue en tant que telle l'accomplissement anormal de ses fonctions par l'acceptant.

b) La corruption passive<sup>22</sup>

18 – Est puni le fait pour une personne (P2), directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui :

(i) De solliciter, accepter de recevoir ou accepter un avantage pécuniaire ou d'une autre nature dont le but est d'obtenir l'exécution impropre d'une fonction ou activité visée par la Loi ;

(ii) De solliciter, accepter de recevoir ou accepter un avantage pécuniaire ou d'une autre nature, lorsque cette sollicitation ou acceptation constitue en soi l'exécution impropre d'une fonction ou d'une activité visée par la Loi ;

(iii) De solliciter, accepter de recevoir ou accepter un avantage pécuniaire ou d'une autre nature, en récompense de l'exécution impropre par elle-même ou autrui d'une fonction ou d'une activité visée par la Loi ;

(iv) D'exécuter de manière impropre une fonction ou une activité en anticipation ou en conséquence de la sollicitation, ou de l'acceptation par P2

21. V. *section 1 du Bribery Act*, « *Offences of bribing another person* ». À noter que le *Bribery Act* n'emploie pas la terminologie de corruption active et corruption passive. La terminologie employée distingue les infractions consistant à corrompre (ci-après qualifiée « corruption active ») de celles consistant à se laisser corrompre (ci-après qualifié « corruption passive »). Ces infractions concernent à la fois la corruption publique et privée. La distinction opérée consiste à se placer d'une part du point de vue de celui qui recherche l'exécution impropre d'une fonction ou activité et, d'autre part, du point de vue de celui qui est en mesure d'accomplir une telle exécution impropre.

22. V. *section 2 du Bribery Act*, « *Offences relating to being bribed* ». Il semble que ce soit sur la base de cette infraction qu'interviendra la première poursuite au Royaume-Uni sur le fondement du *Bribery Act*, à l'encontre d'un greffier auquel il est reproché d'avoir promis à un justiciable qu'il pourrait influencer le cours d'une procédure pénale en échange de la somme de 500 livres sterling. V. *Financial Times*, 31 août 2011, « *Clerk to be first prosecuted under Bribery Act* ».

d'un avantage pécuniaire ou d'une autre nature. Il en va de même lorsque l'exécution impropre est réalisée par une autre personne (P3) à la demande de P2 ou avec l'assentiment de P2.

Dans les cas ii, iii et iv précités, il n'est pas requis que l'auteur ait conscience du caractère impropre de l'exécution de la fonction ou activité en question, la législation affichant une grande sévérité destinée à modifier en profondeur certains comportements et lutter plus efficacement contre les actes de corruption passive.

19 – La peine maximum encourue par une personne physique au titre de ces infractions dites générales est de dix ans d'emprisonnement<sup>23</sup> et d'une amende, pour le montant de laquelle la Loi ne fixe pas de plafond. Les personnes morales encourent quant à elles également une peine d'amende sans limitation de montant<sup>24</sup>. Ces sanctions sont par conséquent bien plus sévères que celles prévues par le droit français. Il appartiendra d'apprécier l'application faite de ces textes au regard du niveau des sanctions effectivement prononcées.

## 2° *La corruption active d'agent public étranger*<sup>25</sup>

20 – Le *Bribery Act* a créé une infraction spécifique de corruption active d'agent public étranger, comme tel est par exemple le cas en droit français (cf. *C. pén.*, art. 435-3), pour se conformer aux exigences de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après la « Convention »).

21 – Cette infraction recouvre le fait pour une personne (P1) d'offrir, promettre ou octroyer, directement ou indirectement, tout avantage pécuniaire ou d'une autre nature à un agent public étranger<sup>26</sup> (A) ou à une autre personne désignée par A ou avec l'assentiment de A, dans le but d'influencer A en sa qualité d'agent public étranger pour obtenir ou conserver un marché, ou un avantage dans le cadre de l'exercice d'une activité<sup>27</sup>.

22 – L'infraction de corruption active d'agent public étranger s'applique à une personne qui agit dans l'intention d'influencer un agent public en sa qualité d'agent public étranger, dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut toute omission dans l'exercice des fonctions de l'agent public et toute utilisation de la position de l'agent public en sa qualité d'agent public, même en dehors des prérogatives de l'agent public.

23. Sous le régime ancien, la peine maximum d'emprisonnement encourue était de sept ans.

24. V. *section 11 (1) et (2) du Bribery Act*.

25. V. *section 6 du Bribery Act*, « *Bribery of foreign public officials* ».

26. L'agent public étranger est défini (conformément aux dispositions de l'article 1.4 de la Convention) comme étant une personne physique d'un pays ou territoire autre que le Royaume-Uni, nommée ou élue, qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire et exerce une fonction publique pour le compte de ce pays ou territoire ou par tout organisme public ou entreprise publique de ce pays ou de ce territoire. Sont également considérés comme agents publics étrangers les agents d'une organisation internationale publique. V. *section 6 (5) et (6) du Bribery Act*.

27. Un commerce ou une profession est une activité au sens de cette infraction. À l'inverse de l'infraction de corruption d'agent public étranger, l'infraction de corruption active n'est pas cantonnée à la corruption en lien avec une activité commerciale.

23 – Le texte d’incrimination énonce qu’il y a corruption à la seule condition que le droit écrit applicable<sup>28</sup> à l’agent public étranger concerné ne l’autorise à se laisser ainsi influencer, l’accent étant ici posé sur le caractère licite de l’influence plutôt que sur l’avantage conféré<sup>29</sup>. La définition retenue de la loi écrite applicable<sup>30</sup> conduit à exclure les pratiques et coutumes non écrites d’un pays ou celles qui ne figurent pas dans des décisions judiciaires publiées des juridictions ce pays.

24 – À l’inverse du texte général régissant la corruption active, la preuve de l’exécution impropre d’une fonction ou d’une activité n’a pas à être ici rapportée. S’il en est ainsi, c’est que le législateur a considéré qu’une telle exigence aurait rendu toute poursuite trop dépendante de la coopération de l’État auquel l’agent public appartient.

25 – Les peines encourues sont identiques à celles prévues pour les infractions de corruption active et passive.

a) L’apport des Lignes Directrices

26 – Les Lignes Directrices fournissent des informations utiles en lien avec les coûts engagés à titre d’hospitalité ou de promotion par les entreprises à l’égard d’agents publics étrangers. Elles précisent notamment que ces dépenses réalisées de bonne foi afin d’améliorer l’image d’une entreprise, de mieux présenter des produits ou établir des relations cordiales sont prises en compte comme étant des pratiques établies, l’objectif de la Loi n’étant pas d’incriminer ce type de pratiques. Le but recherché par la Loi n’est ainsi pas d’interdire les dépenses commerciales de ce type dès lors qu’elles sont raisonnables et non disproportionnées.

27 – En pratique, lorsqu’il apparaîtra qu’un avantage a été offert, promis ou donné à un agent public étranger, il devra être notamment prouvé, pour démontrer l’existence d’un comportement délictueux, que cet avantage a un lien suffisant avec le souhait d’obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial. Il sera pour cela tenu compte de la nature et du niveau de l’avantage offert, de la manière dont il a été offert et du niveau d’influence qu’est susceptible d’exercer son bénéficiaire dans la prise de la décision souhaitée.

28 – Les deux exemples ci-après sont issus des Lignes Directrices :

28. Selon les dispositions de la section 6 (7) du *Bribery Act*, le droit écrit applicable à A est :

- Lorsque l’exercice des fonctions de A, que P1 a l’intention d’influencer, relève du droit d’une composante quelconque du Royaume-Uni, le droit de ladite composante du Royaume-Uni ;
- Lorsque l’alinéa ci-dessus ne s’applique pas et que A est un agent public ou un agent d’une organisation internationale publique, le règlement écrit applicable de ladite organisation ;
- Lorsque les deux alinéas ci-avant ne s’appliquent pas, le droit du pays ou territoire dont A est un agent public étranger, si tant est que ce droit est contenu dans (i) toute constitution écrite, ou toute disposition prévue par ou aux termes de la législation applicable au pays ou au territoire concerné, ou (ii) toute décision de justice applicable de ce fait et qui est attestée par des sources écrites.

29. Cet élément a été relevé par le Groupe de travail de l’OCDE comme étant contraire au commentaire 8 de la Convention, selon lequel le critère consiste à savoir si l’avantage, et non l’influence, est requis ou permis par le droit écrit (cf. *rapport Phase 1 ter*, § 82).

30. V. section 6, (7) (c) du *Bribery Act*.

- Le fait pour une compagnie minière britannique de prendre en charge un voyage et un logement d'un montant raisonnable afin de permettre à un agent public étranger de visiter le lointain site des opérations pour de s'assurer de son bon fonctionnement et de son niveau de sécurité n'est pas susceptible de tomber sous le coup de l'incrimination.

- À l'inverse, le fait pour une entreprise d'offrir à un agent public étranger un séjour de vacances dans un hôtel cinq étoiles, dénué de tout lien avec les opérations commerciales de cette entreprise sera susceptible de tomber sous le coup de l'incrimination.

Il convient de relever que ce texte spécial, dont l'élément matériel recouvre également celui de l'infraction de trafic d'influence actif d'agent public étranger, n'incrimine en revanche pas le fait pour une personne de céder aux sollicitations d'un agent public étranger pas plus qu'il n'incrimine la corruption ou le trafic d'influence passif d'agent public étranger, contrairement aux infractions spécifiques du droit français issues de la loi n° 1598 du 13 novembre 2007 (cf. *C. pén.*, art. 435-3 al. 2, 435-4, al. 2, 435-1, et 435-2).

#### b) Les paiements de facilitation

29 – Il sera par ailleurs relevé que le *Bribery Act*, comme la législation française, mais à la différence de la législation américaine, ne crée pas d'exception pour les paiements dits de facilitation ou « *facilitation payment* », c'est-à-dire ces paiements non déclarés, généralement d'un faible montant, effectués auprès d'agents publics pour les inciter à exécuter leurs fonctions (pour obtenir un permis ou une autorisation par exemple) dont le résultat est légitimement attendu.

30 – Concernant ce type de paiements, le Guide commun des poursuites<sup>31</sup> livre une liste de critères à prendre en considération afin de déterminer s'il est opportun ou pas d'initier des poursuites. Seront ainsi notamment pris en compte : le montant et le caractère répété ou non des paiements, le caractère organisé des paiements, l'existence d'une procédure interne en la matière, le caractère volontaire ou non de la révélation du ou des paiements intervenus aux autorités de poursuite.

31 – Des infractions largement similaires à celles qui viennent d'être décrites ont été adoptées par les législations de nombreux États et la véritable innovation du *Bribery Act* provient davantage de la création de l'infraction communément qualifiée « *corporate offence* » au Royaume-Uni, visant les personnes morales.

#### 3° Le manquement à l'obligation de prévenir la corruption ou la « *corporate offence* »<sup>32</sup>

32 – La section 7 du *Bribery Act* crée une nouvelle source de responsabilité pénale pour la personne morale, le manquement à l'obligation de prévention de

31. cf. *Guide commun*, p. 9.

32. V. section 7 du *Bribery Act*.



la corruption, communément appelé « *corporate offence* » au Royaume-Uni. Il s'agit de la principale innovation du *Bribery Act*<sup>33</sup>.

33 – Au sens du *Bribery Act*, toute entité à vocation commerciale visée par la Loi (« C ») commet l'infraction de non-prévention de la corruption si une personne physique ou morale qui lui est associée (« A »), commet l'infraction de corruption active ou de corruption d'agent public étranger<sup>34</sup>, dans le but :

(i) d'obtenir ou de conserver un marché pour C, ou

(ii) d'obtenir ou conserver un avantage pour C dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Dès lors que C est soumise aux dispositions de ce texte, elle sera susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée du fait des actes de corruption commis par une personne qui lui est associée, quel que soit le lieu où ces actes ont été commis.

En cas de poursuites, le seul moyen de défense admis pour C consistera à montrer qu'elle a mis en place des procédures adéquates destinées à prévenir la commission d'actes de corruption par les personnes qui lui sont associées (V. *infra* II). À défaut, C verra sa responsabilité pénale engagée sur le fondement de la section 7 du *Bribery Act* qui crée ainsi un nouveau cas de responsabilité pénale de la personne morale du fait d'un acte commis par une personne n'étant pas nécessairement son organe ou représentant<sup>35</sup>. La faute commise par ce tiers sera alors susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale dès lors que celle-ci aura à son tour commis la faute consistant à n'avoir pas mis en place, en son sein, de procédure adéquate de prévention de la corruption. En l'absence de mise en place d'une telle procédure, le *Bribery Act* crée ainsi une responsabilité automatique (« *strict liability* ») ne nécessitant pas la preuve d'une faute commise pas la personne morale. Une telle responsabilité ne se substitue pas à l'éventuelle responsabilité pénale de la personne morale du chef d'actes de corruption commis directement par un représentant de la personne morale.

a) Les entités à vocation commerciale visées par la Loi

34 – Les entités à vocation commerciale visées par ce texte sont :

- tout organisme constitué en société selon la législation applicable au Royaume-Uni et qui exerce son activité au Royaume-Uni ou ailleurs ;
- tout autre organisme constitué en société et qui exerce tout ou partie de son activité au Royaume-Uni ;

33. Le régime classique de responsabilité de la personne morale fondé sur la doctrine de l'identification n'est pas pour autant modifié. Selon cette doctrine, une société pourra être reconnue responsable pénalement si ses organes ou dirigeants réputés en être la tête pensante (« *directing mind and will* ») commettent des actes de corruption internationale tels que réprimés par l'infraction de corruption active ou de corruption d'agent public étranger.

34. Ou est le complice ou le receleur d'un acte de corruption (V. sur ce point les *Notes explicatives du ministère de la Justice*, § 51). Il n'est pas nécessaire que cette personne ait été poursuivie ou condamnée et il suffit que les éléments constitutifs de la commission de l'infraction soient rapportés.

35. Comme cela est requis en droit français conformément aux dispositions de l'article 121-2 du Code pénal.

- toute société de personnes<sup>36</sup> (« *partnership* ») constituée selon la législation applicable au Royaume-Uni et qui exerce son activité au Royaume-Uni ou ailleurs ;

- toute autre société de personnes<sup>37</sup> qui exerce tout ou partie de son activité au Royaume-Uni<sup>38</sup>.

Ces entités sont également désignées ci-après, par simplicité, « entreprises ».

b) Les personnes associées à une entité à vocation commerciale visée par la Loi<sup>39</sup>

35 – Une personne physique ou morale (« A ») est considérée comme étant associée à une entité à vocation commerciale (« C ») si A exécute des services pour le compte ou au profit de C.

Il n'est pas exigé de A qu'elle ait un lien quelconque avec le Royaume-Uni.

Il n'est pas tenu compte de la qualité en vertu de laquelle A exécute des services pour le compte ou au profit de C. A peut aussi bien être un salarié, un mandataire ou une filiale de C mais il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive.

36 – Afin de déterminer si une personne agit pour le compte ou au profit d'une entité à vocation commerciale, la Loi précise qu'il est tenu compte de l'ensemble des circonstances de chaque espèce et non seulement de la nature de la relation qui existe entre cette personne et l'entité à vocation commerciale.

37 – La Loi crée une présomption réfragable selon laquelle est présumée agir au nom ou pour le compte d'une entité à vocation commerciale toute personne qui est employée par cette organisation.

38 – De plus, pour qu'une entreprise voie sa responsabilité pénale engagée, l'acte de corruption devra avoir été commis par la personne qui lui est associée, en lien avec les services accomplis pour l'entreprise et dans le but de bénéficier à cette entreprise. Les Lignes directrices ont précisé qu'il s'agissait là d'une question de fait, appréciée au cas par cas.

39 – Le simple fait pour une entreprise de recevoir des dividendes de la part d'une de ses filiales ne sera pas à lui seul suffisant pour rendre la société mère responsable du chef de l'infraction de *corporate offence* en raison des actes de corruption commis par sa filiale<sup>40</sup>.

c) Sanctions

40 – Cette infraction est sanctionnée d'une peine d'amende non plafonnée<sup>41</sup>.

41 – Le *Bribery Act* ne prive par ailleurs pas les juridictions britanniques compétentes d'ordonner des saisies préalables, de prononcer des confiscations

36. L'expression société de personnes désigne : a) toute société de personnes relevant du *Partnership Act* 1890, ou b) toute société en commandite simple (*limited partnership*) constituée en vertu du *Limited Partnership Act* 1907, ou toute entreprise ou entité de même nature constituée en vertu du droit d'un pays ou d'un territoire situé hors du Royaume-Uni.

37. Quel que soit son lieu de constitution.

38. Il s'agit là du critère essentiel d'application de la section 7 aux sociétés étrangères. Ce critère n'acquerra de définition complète qu'au fil des décisions judiciaires.

39. V. *section 8 du Bribery Act*.

40. V. *Lignes Directrices*, § 42.

41. V. *section 11 (3) du Bribery Act*.

ou des exclusions de participation à des marchés publics (conformément à la transposition au Royaume-Uni de la directive européenne 2004/18/CE).

42 – Il convient de noter en outre que la responsabilité pénale d'une entreprise sur le fondement de la *corporate offence* n'est pas exclusive d'une responsabilité sur le fondement du texte incriminant la corruption active ou sur celui incriminant la corruption d'agent public étranger.

43 – La section 7 du *Bribery Act* a eu pour effet de susciter la mise en place, par de nombreuses entreprises britanniques ainsi que par des groupes étrangers exerçant une partie de leurs activités au Royaume-Uni, de procédures internes de prévention de la corruption ou la refonte de leurs procédures existantes. Ces exercices se sont souvent accompagnés de la mise en place de politiques liées aux dépenses engagées à titre d'hospitalité ou à titre promotionnel.

44 – C'est ainsi par une modification profonde de la culture d'entreprise, à un niveau global et non seulement national, que le *Bribery Act* vise les personnes morales jusqu'alors faiblement poursuivies du chef de corruption au Royaume-Uni<sup>42</sup>, en raison de la difficulté de prouver l'intention frauduleuse du représentant d'une société.

## B. – L'application extraterritoriale du *Bribery Act*

### 1° La compétence des juridictions britanniques pour connaître des infractions de corruption active, corruption passive et corruption d'agent public étranger commises hors du Royaume-Uni

45 – Les juridictions anglaises sont compétentes pour connaître des infractions précitées de corruption active, corruption active et corruption d'agent public étranger si un acte ou une omission quelconque formant partie de l'une de ces infractions a été commis au Royaume-Uni<sup>43</sup> (compétence territoriale) ou, quelque soit le lieu de commission de cet acte ou omission, et dès lors que l'acte commis à l'étranger sera considéré comme étant un élément constitutif de l'infraction s'il avait été commis au Royaume-Uni, si l'infraction est commise par une personne ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni, c'est-à-dire soit par :

- Un citoyen britannique, ou des territoires d'outre-mer britanniques, ou
- Une personne physique résidant de manière habituelle au Royaume-Uni (« *individual ordinarily resident* »)<sup>44</sup>, ou
- Un organisme constitué en société selon le droit du Royaume-Uni ou une société de personnes (*partnership*) de droit écossais.

42. Entre 1999 et 2009, seuls huit des trente-huit pays membres de l'OCDE ont poursuivis au moins une personne morale pour des faits de corruption internationale (OCDE, *Rapport du Groupe de travail sur la corruption, Royaume-Uni, Phase 2 bis, p. 9*).

43. Les dispositions de la section 12 du *Bribery Act* énoncent que les infractions de corruption active, corruption passive et corruption d'agent public étranger sont considérées comme étant commises en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse ou en Irlande si l'un des éléments constitutifs de ces infractions s'y produit.

44. Ce critère constitue un élargissement de compétence notable par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur.

La compétence des juridictions britanniques relative à l'infraction de corruption générale et l'infraction de corruption d'agent public étranger, lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, est ainsi une compétence personnelle active fondée essentiellement sur un critère de nationalité.

Le *Bribery Act* ne crée en revanche pas de cas de compétence personnelle passive.

2° *La compétence des juridictions britanniques pour connaître de l'infraction de manquement à l'obligation de prévention de la corruption (corporate offence) commise hors du Royaume-Uni*

46 – Contrairement à ce qui vient d'être vu, les juridictions britanniques sont compétentes pour connaître de l'infraction de *corporate offence*, quel que soit le lieu de commission de l'infraction<sup>45</sup>.

47 – Comme il a été indiqué plus haut, pour que l'infraction soit constituée, lorsque l'acte de corruption a été commis au bénéfice d'une entreprise étrangère, c'est à la condition que cette dernière exerce tout ou une partie de son activité au Royaume-Uni. Si tel est le cas, cette entreprise sera soumise aux dispositions instituant la *corporate offence* à raison de la totalité de ses activités exercées dans le monde.

48 – Afin de déterminer si une entreprise étrangère exerce une partie de ses activités au Royaume-Uni au sens du *Bribery Act*, les Lignes Directrices précisent qu'il convient d'adopter une approche dite « *de bon sens* »<sup>46</sup>, conduisant à examiner si l'entreprise en question exerce ou non une réelle activité commerciale au Royaume-Uni (« *demonstrable business presence* »).

49 – Les Lignes Directrices considèrent que le seul fait pour une société d'être cotée sur le London Stock Exchange n'est pas en soi suffisant pour considérer que cette société exerce tout ou partie de ses activités au Royaume-Uni.

50 – De la même manière, le simple fait pour une société française d'avoir une filiale au Royaume-Uni ne devrait pas en soi suffire pour considérer que la personne morale française exerce une partie de ses activités au Royaume-Uni<sup>47</sup>. Toutefois, le niveau de contrôle exercé par l'entité française sur l'entité agissant au Royaume-Uni sera un indice essentiel dans le cadre de l'examen d'une telle situation. En pratique, plus ce contrôle sera fort, plus le risque que la société mère soit soumise aux dispositions de la section 7 du *Bribery Act* sera élevé.

51 – Si une banque française possède une succursale au Royaume-Uni qui exerce une réelle activité sur le territoire britannique, la section 7 du *Bribery Act* sera alors applicable à l'entité française.

52 – La délimitation du périmètre de l'exercice de tout à partie d'une activité au Royaume-Uni s'effectuera progressivement au gré des jurisprudences.

53 – En toute hypothèse, il sera nécessaire de caractériser l'intention de l'auteur de l'acte de corruption (A) d'obtenir un avantage commercial pour

45. V. *section 12 (5) du Bribery Act*.

46. V. *Lignes Directrices*, § 36, p. 15-16.

47. À noter que le Directeur du SFO a exprimé une position inverse à plusieurs reprises.

l'entreprise visée par les poursuites. Ainsi par exemple, un pot-de-vin versé par l'employé d'une filiale britannique d'une société française n'engagera pas automatiquement la responsabilité de la société mère, s'il ne peut pas être prouvé que l'employé en question a eu l'intention d'obtenir un avantage commercial pour la société mère. Il en ira de même en l'absence d'une telle intention, même si la société mère a indirectement bénéficié du versement de ce pot-de-vin.

54 – Il convient de relever que le directeur du SFO a pour sa part indiqué à de nombreuses reprises que le SFO entend adopter une appréciation large de l'application extraterritoriale du *Bribery Act*. Une telle approche a notamment pour objectif de protéger les entreprises britanniques en contribuant à l'instauration de standards internationalement respectés.

## II. – CAS PRATIQUE

55 – S est une société anonyme ayant son siège social à Paris. S possède plusieurs bureaux en Europe dont un à Londres qu'elle contrôle étroitement et depuis lequel elle exerce ses activités en Grande-Bretagne. M. X. est un Français salarié de la société S à Paris. À l'occasion d'un voyage dans le pays Z, il verse un pot-de-vin à un agent public du pays Z afin de faciliter l'obtention d'un marché pour la société S.

L'infraction de corruption d'agent public étranger n'est aucunement commise au Royaume-Uni et les juridictions britanniques n'ont aucun chef de compétence territorial ou personnel pour connaître d'un tel fait.

Pourtant, S ayant un bureau au Royaume-Uni avec lequel elle entretient des liens étroits, elle pourra être considérée comme conduisant une partie de son activité au Royaume-Uni au titre de la *corporate offence* et ainsi être soumise aux dispositions de la section 7 du *Bribery Act* pour l'ensemble de ses activités quel que soit le lieu où celles-ci sont menées dans le monde.

En conséquence, à moins que S ne démontre qu'elle a mis en place des procédures adéquates de prévention de la corruption, sur la base du critère de la plus forte probabilité<sup>48</sup>, elle sera exposée au risque d'être sanctionnée par les juridictions britanniques pour manquement à son obligation de prévention de la corruption.

Bien qu'il semble que les autorités de poursuite se concentreront vraisemblablement d'abord sur les cas présentant des liens de rattachement forts avec le Royaume-Uni, il s'agit là d'une illustration du très large champ d'application extraterritorial de ce texte dont l'une des autres principales caractéristiques est de faire une place inédite aux programmes dits de conformité, instaurés au sein des entreprises.

48. V. les Notes Explicatives du ministère de la Justice (§ 50), lesquelles précisent que bien que cela ne soit pas dit explicitement dans le *Bribery Act*, le niveau de preuve requis pour qu'une personne échappe aux poursuites est la preuve selon le critère de la plus forte probabilité (« *the balance of probabilities* »).

III. – L'OBLIGATION PÉNALEMENT SANCTIONNÉE DE MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE CONFORMITÉ, NOUVEL OUTIL PRIVILÉGIÉ DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION IMPOSÉ AUX ENTREPRISES

**A. – La consécration par le *Bribery Act* des programmes de conformité**

56 – Le *Bribery Act* rend en pratique obligatoire la mise en place de procédures internes destinées à prévenir la corruption pour toute entreprise (britannique ou étrangère) qui entre dans le champ d'application de la section 7, si tant est qu'une telle entreprise souhaite pouvoir se défendre face à d'éventuelles poursuites sur ce fondement.

57 – Les Lignes Directrices précitées, relatives aux procédures devant être mises en place par les entités à vocation commerciale visées par la Loi au titre de la prévention de la corruption commise par les personnes qui leurs sont associées, ont pour objectif de fournir une assistance aux entreprises. Il est prévu que ces Lignes Directrices seront révisées au fil du temps.

58 – Bien que le contenu de ce document n'ait pas force obligatoire<sup>49</sup> et ne fournisse pas un modèle clé en main de procédure, il apporte une aide utile aux entreprises et ces Lignes Directrices sont considérées par la majorité des acteurs comme étant le guide d'interprétation le plus autorisé de la section 7 du *Bribery Act*, principalement en raison de leur source et du fait que le *Bribery Act* lui-même y fasse référence. Le défi à relever consiste ainsi, pour chaque entreprise concernée, à élaborer en son sein des procédures les plus efficaces possibles afin de prévenir au mieux la commission de tout acte de corruption de la part des personnes qui lui sont associées mais qu'elle ne contrôle pas.

**Les six principes des Lignes Directrices.** – Les Lignes Directrices édictent notamment six principes destinés à aider les entreprises à élaborer et mettre en place leurs procédures internes<sup>50</sup>, lesquelles doivent être solides et efficaces<sup>51</sup>. Les principes développés par le ministère de la Justice et assortis de commentaires explicatifs sont les suivants.

● **Principe 1 : Le caractère proportionné des procédures**

Les procédures mises en place doivent être proportionnées<sup>52</sup> aux risques de corruption auxquels chaque entreprise est confrontée. À ce titre, il devra être notamment tenu compte de la nature, de la dimension et de la complexité de l'activité de chaque entreprise, ainsi que de la qualité et de la nature des personnes associées à chaque entreprise. Les Lignes Directrices soulignent l'importance à la fois du contenu des procédures mais aussi de leur mise en œuvre, élément nécessaire à la création d'une culture de lutte contre la corruption. Elles livrent enfin une liste indicative et non exhaustive des éléments qu'une procédure est susceptible de contenir selon les risques particuliers auxquels une entreprise donnée se trouve confrontée incluant les cadeaux et

49. La Loi ne fait pas obligation aux juridictions britanniques d'en tenir compte.

50. De nombreux guides en la matière ont été publiés par des ONG telle *Transparency international*.

51. Voir *Lignes Directrices* p. 20.

52. Ce principe est décrit comme étant le principe essentiel lors de l'établissement de procédures internes.

dépenses à titre d'hospitalité, donations, paiements de facilitation, politique de rémunération, *whistleblowing*.

● **Principe 2 : L'engagement au plus haut niveau de l'entreprise**

Les Lignes Directrices affirment l'idée selon laquelle l'instauration d'une culture d'entreprise pour laquelle la corruption est en toutes circonstances inacceptable nécessite l'engagement des dirigeants (président, conseil d'administration...). Elles soulignent l'importance de la mise en place d'une communication interne et externe à l'entreprise sur ce sujet.

● **Principe 3 : La mesure des risques (« risk assessment »)**

Chaque entreprise doit mesurer la nature et l'étendue des risques internes et externes auxquels elle est exposée du fait des actes accomplis pour son compte par les personnes qui lui sont associées. Les Lignes Directrices fournissent une liste de risques fréquemment rencontrés incluant : le risque pays, le risque sectoriel, le risque transactionnel, le risque lié au partenaire d'affaires.

● **Principe 4 : Due diligence**

L'entreprise doit appliquer des procédures de *due diligence* selon une approche proportionnée et fondée sur les risques, à l'égard des personnes qui effectuent ou vont effectuer des services en son nom ou pour son compte, afin de maîtriser les risques de corruption identifiés. Les Lignes Directrices précisent que le périmètre des personnes associées est large et peut englober un vaste ensemble de partenaires d'affaires incluant les intermédiaires, cocontractants, fournisseurs, partenaires d'une joint venture, etc.

● **Principe 5 : La communication et la formation**

L'entreprise doit s'assurer que les procédures de prévention de la corruption sont comprises par tous en son sein, par le biais de moyens de communication internes et externes et par la mise en place de formations. L'entreprise devra à ce titre envisager la nécessité de fournir une formation adaptée à ceux de ses employés qui sont les plus confrontés aux risques de corruption ainsi que le cas échéant aux personnes qui lui sont associées.

● **Principe 6 : La surveillance et la mise à jour des procédures en place**

L'entreprise doit surveiller et mettre à jour, lorsque que cela s'avère nécessaire, ses procédures destinées à prévenir la corruption par les personnes qui lui sont associées.

## B. – Appréciation du mécanisme

59 – Un tel système, parce qu'il est soucieux de laisser à chaque entreprise le soin d'élaborer des procédures adaptées à ses spécificités propres, n'en est pas moins créateur d'incertitude pour les entreprises qui souhaitent se défendre dans le cadre de poursuites engagées sur le fondement de la section 7 du *Bribery Act*.

60 – Cette approche fait peser une importante responsabilité sur chaque entreprise qui se voit en charge de créer et diffuser sa propre culture d'entreprise<sup>53</sup> en matière de prévention de la corruption et d'en garantir

53. Comme le relève le Guide commun, le *Bribery Act* se concentre sur un comportement à adopter plus que sur un résultat (V. *Guide commun*, p. 5).

l'application. En effet, tout non-respect des procédures mise en place sera susceptible de se retourner contre l'entité concernée s'il apparaît que la violation survenue est le fruit d'une procédure déficiente, purement cosmétique. La mise en place de ces procédures crée par conséquent une responsabilité nouvelle pour les entreprises qui peut s'avérer lourde de conséquences juridiques.

61 – Ce type d'évolution législative favorise l'émergence d'un véritable « marché de la conformité », qui se situe aux confins de la règle de droit, du bon sens, de l'organisation d'entreprise et de la communication.

62 – Il apparaît essentiel pour chaque entreprise d'être en mesure d'expliquer la cohérence des procédures mises en place et des choix ayant présidé à leur élaboration. C'est d'autant plus essentiel que le caractère adéquat d'une procédure demeure relativement théorique en l'absence de définition judiciaire.

63 – L'outil de la conformité, bien que souvent lourd<sup>54</sup>, coûteux et empreint d'incertitude quant à sa réelle efficacité, a tout de même le mérite de favoriser le changement des pratiques par une approche pédagogique et extensive. Pédagogique, car cette approche nécessite la mise en place de formations des membres d'une entité donnée. Extensive, car ceux qui appliquent de tels standards se retrouvent en droit et même en pratique le plus souvent contraints d'exiger que ces mêmes standards soient respectés par l'ensemble de leurs partenaires.

64 – Les États qui instituent de telles obligations créent ainsi ensemble un espace de lutte contre la corruption dont les règles sont censées produire des effets vertueux par l'instauration de relations plus justes entre acteurs économiques et ainsi d'une concurrence non faussée. Ces règles sont assez strictes en ce qu'elles vont en pratique conduire de nombreuses entreprises à écarter toute collaboration avec un quelconque partenaire qui ne respecterait pas des standards similaires en matière de lutte contre la corruption, lui faisant ainsi courir des risques juridiques trop élevés.

65 – La prise en compte de la conformité au sein des entreprises peut également permettre de mieux dissocier la responsabilité pénale de la personne morale de celle de ses employés. En effet, dès lors que le juge aura pour obligation de prendre en compte les efforts véritables déployés par l'entreprise pour prévenir la corruption, l'entité menée par des dirigeants sérieux et responsables sera moins exposée à des sanctions pénales, contribuant à modifier la perception de la personne morale souvent identifiée comme la poche profonde susceptible d'endosser la responsabilité des infractions commises en pleine conscience par ses employés.

66 – Sous l'influence de la législation américaine, de nombreuses entreprises multinationales et au premier chef celles cotées sur une bourse américaine ont déjà mis en place de tels programmes internes. Sous l'impulsion du *Bribery Act*,

---

54. En dépit des propos rassurants du ministre de la Justice anglais en introduction des Lignes Directrices (V. *Lignes Directrices*, p. 2) selon lequel, « combattre les risques de corruption est en grande partie une question de bon sens et non une question de procédures lourdes. Soyez assurés que personne ne souhaite empêcher les entreprises d'inviter leurs clients à Wimbledon ou au Grand Prix de Formule 1 pour mieux les connaître ».



ce sont de très nombreuses entreprises qui ont suivi et continuent de suivre ce mouvement<sup>55</sup>.

67 – Il apparaît essentiel que ces programmes puissent être valablement pris en compte par les juges. Cette prise en compte n'est pas sans poser de problèmes tant il sera délicat pour un magistrat de juger une procédure complexe mise en place à l'échelle d'un groupe multinational. La mise en œuvre effective des six principes constituera assurément une grille d'analyse utile pour les juridictions dont il faut espérer qu'elles ne se limiteront pas trop souvent à induire le caractère inadapté d'une procédure en raison d'un incident donné dont l'entreprise a eu connaissance<sup>56</sup>.

68 – À ce titre, il est intéressant de relever que le SFO « encourage » les entreprises à lui révéler de manière volontaire les faits de corruption dont elles ont connaissance. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une obligation, le SFO promeut une telle approche en échange d'une approche plus clémentine de sa part<sup>57</sup>.

69 – Un tel mécanisme, en grande partie encore étranger à la culture juridique et judiciaire française se comprend davantage dans un système où le plaider coupable et la possibilité de conclure des accords portant amende civile avec les autorités de poursuites sont très développés.

70 – Nombreux sont les États qui se sont dotés de législations sévères afin de lutter contre ce fléau qu'est la corruption. Cependant, le nombre de poursuites varie énormément selon l'État considéré, les États-Unis étant de loin le pays connaissant le plus grand nombre de poursuites et de condamnation pour des faits de corruption.

71 – Le véritable enjeu pour ces États consiste désormais dans la mise en œuvre effective de ces législations afin que celles-ci ne demeurent pas lettre morte.

72 – À ce titre, le biais choisi par le *Bribery Act* en imposant la mise en place de programmes de conformité, bien que pouvant apparaître lourd pour les entreprises, a le mérite de s'attaquer au problème de la corruption en responsabilisant les entreprises par davantage de sensibilisation en amont, de « prévention forcée ».

---

55. Selon une étude menée au Royaume-Uni par Ernst & Young auprès de plus de 2 300 salariés, la majorité des entreprises n'est pas préparée face à cette nouvelle législation et les programmes de prévention mis en place demeurent inappropriés (cf. *Opinion : UK business remains unprepared for Bribery Act*, John Smart, *The Lawyer*, 11 juill. 2011).

56. Pour le SFO toutefois, la survenance d'un problème isolé de versement de pot-de-vin au sein d'une entreprise ne signifie pas nécessairement que cette entreprise ne possède pas de procédures adéquates de prévention de la corruption. Pour le SFO, le *Bribery Act* n'a pas pour but de sanctionner les entreprises gérées de manière éthique au sein desquelles survient un incident isolé de corruption (V. *Guide commun*, p. 3, 11).

57. La campagne publicitaire du SFO connue pour le slogan « *call us, because you don't want us calling you* » (appelez-nous car cela est préférable au fait de recevoir un appel de notre part) est à ce titre illustrative de l'approche générale du SFO. Pour le SFO, la possibilité d'une enquête pénale suivie d'une poursuite et du prononcé d'une confiscation sont plus élevés s'il apparaît qu'une entreprise était au courant du problème et a décidé de ne pas le révéler volontairement (V. *The serious fraud office's approach to dealing with overseas corruption* : [www.sfo.gov.uk](http://www.sfo.gov.uk). – V. également *Guide commun*, p. 3).

73 – Il s'agit là d'un point de vue très important tant il est essentiel de faire naître des réflexes bien ancrés chez les personnes qui opèrent dans des États dont les standards sont très différents et où la corruption est pratique courante.

74 – Le législateur français doit-il suivre cet exemple<sup>58</sup> ? Les entreprises françaises risquent-elles de perdre leurs marchés au profit de celles venant d'États moins scrupuleux et prêtes à tout pour obtenir de nouveaux marchés ?

75 – Une partie de la réponse à cette question est fournie par la réalité pratique selon laquelle les plus grandes entreprises françaises se sont déjà adaptées à ces standards, en grande partie car elles sont soumises à des législations étrangères (*FCPA, Bribery Act*) du fait de leurs implantations internationales. La question est alors posée de savoir s'il est souhaitable que les obligations en matière de lutte contre la corruption qui s'imposent aux grandes entreprises françaises notamment soient issues de législations étrangères, et s'il est également souhaitable que les lourdes sanctions attachées à leur violation soient ainsi imposées par des autorités étrangères.

*Mots-Clés* : Bribery Act - Compliance - Conformité - Corruption

---

---

58. L'application par la France de la Convention sera examinée par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption à partir de juin 2012.